

## ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

---

Arrêté municipal n° : URBA\_20240523\_362

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y014 réceptionnée le 19/04/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION représentée par Madame VELAY CHRISTELLE, demeurant QUAI DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour le remplacement d'enseignes, au 49-51 BOULEVARD DEVAUX, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2B,

Considérant que l'enseigne n°1 apposée parallèlement à la façade et disposée horizontalement, est composée d'un bandeau support dibon sans lettre ou signe découpé ou peint ni lettre évidée et qu'elle présente une hauteur de 1.25 m,

Considérant que l'enseigne n°2, apposées parallèlement à la façade, est composée d'un bandeau support avec une impression numérique sans lettre ou signe découpé ou peint ni lettre évidée,

Considérant que les enseignes n°5 et 7 apposées parallèlement à la façade et disposées horizontalement, sont composées d'un bandeau support dibon sans lettre ou signe découpé ou peint ni lettre évidée et qu'elles présentent une hauteur de 93 cm,

Considérant que l'enseigne n°6 apposée parallèlement à la façade et disposée horizontalement, est composée d'un bandeau support dibon sans lettre ou signe découpé ou peint ni lettre évidée et qu'elle présente une hauteur de 75 cm,

Considérant que suivant l'article 9.2.3, les enseignes apposées parallèlement au mur, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, ou sur lambrequin de store, ou sur bandeau de faible épaisseur comportant des lettres évidées,

Considérant que suivant l'article 9.2.4, les enseignes apposées parallèlement au mur et disposées horizontalement ne doivent pas dépassée une hauteur de 50 cm,

Considérant que les enseignes n°3, 4, 8 sont de simple support gris sans indication du nom de la société ou de son logo,

Considérant que suivant l'article L.581-3 alinéa 2 du code de l'environnement, constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE, car non conforme aux articles 9.2.3 et 9.2.4 du RLPI et de l'article L.581-3 du code de l'environnement.**

- Les enseignes 1, 2, 5, 6 et 7 ne respectent pas par leur forme et leur hauteur le RLPI.
- Les enseignes 3,4 et 8 ne constituent pas des enseignes mais des modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment relevant d'une autorisation d'urbanisme.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

**Le Maire,**

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/05/2024